

**CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION RSI LA RESSOURCE**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du .....

d'une part

partie dénommée ci après "la Ville de Paris"

**&**

L'association RSI La Ressource, ayant son siège social à ....., régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le ....., sous le numéro ....., représentée par M. (me) ..... agissant en qualité de ....., dûment mandaté aux fins des présentes,  
N° SIRET .....

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Considérant que l'association RSI La Ressource créée en 1997, a pour objet « faire savoir, notamment à une population qui n'y a pas accès d'ordinaire, qu'il est possible de dire là où, aujourd'hui, l'agir est le seul mode d'expression d'une plainte. Une plainte se transforme en demande quand elle s'adresse à un autre pour se construire. C'est l'offre que peuvent faire les psychanalystes au titre de l'expérience analytique ».

Considérant les projets initiés et conçus par l'association :

- « Espace de proximité » qui propose des actions socioculturelles à destination des jeunes, de leurs familles et des habitants afin d'agir sur les facteurs de risque de

déscolarisation, de précarité sociale et de fragilisation liée à la maîtrise du numérique.

- « Axe culturel (médiation, atelier de pratiques artistiques) »,
- « Fonction parentale et urgence »,
- « Santé – accès aux soins (consultations d'orthophonie, entretiens et consultations thérapeutiques) »,
- « Ateliers sociolinguistiques et accès à l'emploi »,
- « Lien social Université populaire »,
- « Accès au droit »,

Considérant que les actions proposées s'inscrivent ainsi pleinement dans les objectifs du Schéma Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance et du Contrat de Ville 2015-2022.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique et présentent un intérêt local pour la Ville de Paris.

### **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le(s) projet(s) :

- Au titre de la Dases : espace de proximité

Ces structures proposent des actions de prévention précoce à destination des enfants et des jeunes de leur quartier d'implantation. Elles mettent en place des actions qui favorisent l'épanouissement et l'autonomie des familles et des habitants en prenant en considération leur situation socioéconomique. Il s'agit de lieux ressources pour le public reçu ainsi que pour les partenaires institutionnels et associatifs présents sur leur territoire d'intervention. Les espaces de proximité favorisent et consolident le lien social au sein de leur quartier, en s'adaptant notamment aux enjeux du numérique, accentués par la crise sanitaire.

- Au titre de la DAC : Culture pour tous (médiation, atelier de pratiques artistiques)
- Au titre de la DFPE : L'action « fonction parentale et urgence » menée au Centre Kirikou, visant à :
  - o aider les parents à surmonter les problèmes d'éducation des enfants et des adolescents, notamment lorsqu'ils s'expriment de façon conflictuelle et/ou dans l'urgence ;
  - o le cas échéant, se poser « en autorité » auprès de l'enfant et/ou de l'adolescent ;
  - o aider les parents et les jeunes à trouver ensemble des solutions appropriées et durables aux problèmes rencontrés.
- Au titre de la DASES - Santé : Santé – accès aux soins (consultations d'orthophonie, entretiens et consultations thérapeutiques)

Une consultation d'orthophonie est assurée au centre tous les mardis matin. Ces consultations ont lieu sur le temps scolaire. L'enseignant ou le service social oriente l'enfant. L'association reçoit l'enfant et les parents, puis propose aux parents de mettre en place des séances d'orthophonie. Une fois l'accord des parents obtenu, un animateur du centre va chercher les enfants à l'école et les ramène après la séance. L'orthophoniste établit un diagnostic puis assure les séances le temps nécessaire. Pour les suivis thérapeutiques, des consultations sont assurées tous les jours, y compris les samedis et dimanches.

L'association se rend chez les familles lorsque celles-ci en font la demande. Depuis 2009, l'association a mis en place un accompagnement des parents pour les sensibiliser à l'importance de ce type de soins.

- Au titre de la DDCT - SEII : Linguistique et citoyenneté

Les ateliers de français sont organisés à partir des questions de la vie quotidienne. Le travail consiste essentiellement à travailler avec la personne l'accès vers une autonomie.

- Au titre de la DDCT - SECA : Lien social Université populaire

Organisation de forums de discussion avec les enfants, les jeunes et les adultes au sein du centre. Il s'agit de mettre en débat des questions d'actualité, de consommation et de vie sociale, qui aident chacun à prendre du recul, à faire des choix, à être autonome.

- Au titre de la DDCT-SPV : Université populaire, fonction parentale et urgence, accès au droit, Prévention des écrans

Le centre Kirikou, labellisé espace de vie sociale par la CAF et espace de proximité par la Ville de Paris, accueille des familles, des enfants et des adolescents du quartier prioritaire, du quartier de veille active et au-delà. Au travers des actions développées sur le champ du soin, de l'accès au droit, à la culture et aux loisirs, à l'accompagnement à la scolarité. L'association, acteur « historique » du quartier ayant contribué à l'émergence d'autres associations, constitue une ressource importante pour les habitants et pour les partenaires associatifs et institutionnels prescripteurs, incarne un lieu de mixité sociale et d'ouverture culturelle, anime un projet d'éducation populaire et de participation des habitants. Elle intervient aussi dans la sensibilisation à la maîtrise des outils numériques auprès des familles.

La Ville de Paris contribue financièrement à ces projets d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N° 2022 DASES 27 DAC DASCO DDCT DFPE DJS .

- Au titre de la Dases : espace de proximité : 83 000 €
- Au titre de la DAC : 3 000€
- Au titre de la DFPE : 6 500 €
- Au titre de la DASES - Santé : 3 000 €
- Au titre de la DDCT- SEII : 1 500€
- Au titre de la DDCT - SECA : 2 000€
- Au titre de la DDCT – SPV : 7 000 €
- 

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2022 la subvention accordée par la Ville de Paris est de 106 000 €.

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée PARIS ASSO avant **le 30 novembre n-1** de chaque année budgétaire. L'association devra

adresser notamment, si le projet a évolué, une nouvelle présentation du projet pour l'année, un bilan d'activité de l'année n-1 et un budget analytique relatif à l'année concernée.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 10 % au regard du coût total du projet.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Paris par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Paris de ces modifications.

Si les dépenses venaient à être inférieures à cette base prévisionnelle, l'association sera tenue de reverser une partie de la subvention dont le montant sera calculé par application de la règle de proportionnalité. Si le solde de la subvention n'est pas encore versé, l'ajustement se fera sur celui-ci. Ce calcul sera réalisé au regard des factures que le bénéficiaire de la subvention devra transmettre.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : *mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels .....*

Ces contributions doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 6 – Interlocuteur de l'association**

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

*Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé  
Le chef du Service de la Prévention et de la Lutte contre les Exclusions  
94/96 quai de la Râpée-75012 Paris-*

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

### **Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

### **Article 9 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 10 – Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

### **Article 11 – Annexes**

Il n'y a pas d'annexes.



En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

-pour la DASES :

Pour l'année 2022,

- ✓ Une avance interviendra au premier semestre, égal à 75 % du montant global de la subvention versée au titre de l'année 2022.
- ✓ Le solde de la subvention sera versé au second semestre sur présentation des documents mentionnés à l'article 19. Le montant du solde sera égal à la différence entre le montant voté et celui de l'avance versée.

Pour les années 2023 et 2024 la subvention sera versée en deux versements :

- ✓ Une avance égale à 75 % de la subvention financière fixée au titre de l'année N-1 sera versée au premier trimestre.
- ✓ Le solde de la subvention arrêtée pour l'année N sera versé au second semestre après fixation du montant de la subvention annuelle par le Conseil de Paris, et sur présentation des documents mentionnés à l'article 19.

-pour la DFPE : la subvention sera versée en une seule fois, à la signature de la convention.

-pour la DDCT : la subvention sera versée en une seule fois, à la signature de la convention.

-pour la DASCO : la subvention sera versée en une seule fois, à la signature de la convention.

### **Article 16 - Comptabilité**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (DASES/SEPLEX), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

### **Article 17 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

### **Article 18 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 19 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet et définis d'un commun accord entre la Ville de Paris et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée] ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité qui devra comporter obligatoirement les éléments suivants :
  - o Nombre d'usagers reçus par l'association (dont nombre de femmes, hommes, enfants âgés de 0 à 12 ans et adolescents âgés de 12 à 18 ans)
  - o Nombre de femmes reçues par activité
  - o Nombre d'hommes reçus par activité
  - o Nombre de familles reçues par activités
  - o Nombre d'enfants âgés de 0 à 12 ans reçus par activité, dont garçons et filles
  - o Nombre de jeunes âgés de 12 à 18 ans reçus par activité, dont garçons et filles

- o Nombre d'élèves reçus dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité, dont garçons et filles
  - o Nombre de sortie(s) et/ou séjour(s)
  - o Une action et/ ou un partenariat innovant(s) mise(s) en place
4. Le procès verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'année N-1.
  5. La liste des membres du Bureau.

#### Titre 4 : Contrôles et évaluation

##### **Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du ou des projets. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du ou des projets augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

##### **Article 21 - Évaluation**

L'association s'engage à rendre compte de ses actions et de sa situation financière, de ses ressources humaines, de sa gouvernance etc. lors du comité de pilotage annuel, qu'elle organise en lien avec la DASES/SEPLEX, en présence des partenaires institutionnels et financeurs.

Un bilan global des 3 années devra également être transmis par écrit six mois avant la fin de la convention pluriannuelle et exposé lors du comité de pilotage qui interviendra en 2024.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation  
de l'association

La Présidente